

Épisode de pollution de l'air de type estival - Ozone (O3) sur le bassin lyonnais / Nord-Isère Activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N2

Grenoble, le dimanche 5 août 2018

Compte tenu des prévisions émises par Atmo Auvergne Rhône-Alpes, la **procédure préfectorale d'alerte de niveau N2** est activée à compter 5 août 2018 pour le bassin d'air lyonnais / Nord-Isère.

Afin de réduire les sources d'émissions polluantes, le préfet de l'Isère instaure de **nouvelles mesures** détaillées ci-dessous qui **s'ajoutent** à celles diffusées lors de l'activation de la procédure préfectorale d'alerte de niveau N1.

Ces nouvelles mesures prennent effet à compter de ce jour à 17h à l'exception des mesures relatives au secteur du transport qui sont mises en œuvre à partir du lundi 6 août 2018 à 5h.

Mesures relatives au secteur du transport et à la circulation différenciée

- La circulation différenciée est instaurée dans les conditions définies à l'article 7-3 de l'arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère.
- Ainsi, à compter du lundi 6 août 2018 à 5h00, seuls les véhicules disposant d'un certificat de qualité de l'air sont autorisés à circuler.
- Ne sont pas soumis aux restrictions :
 - les véhicules d'intérêt général prioritaires : véhicules des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affectés exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;
 - les véhicules d'intérêt général : ambulances de transport sanitaire, véhicules d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins et des associations agréées de sécurité civile, des forces armées, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, des engins de service hivernal et véhicules d'intervention des services gestionnaires de voirie ;
 - les véhicules assurant un service public de transport routier de personnes.

Autres mesures relatives au secteur du transport

- Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.
- Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Mesures relatives au secteur industriel

- Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 (ou au niveau d'alerte 2 aggravé) sont activées, sans délai, par les exploitants.
- Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

- Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.
- Arrêt temporaire des activités polluantes.

Mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

- Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

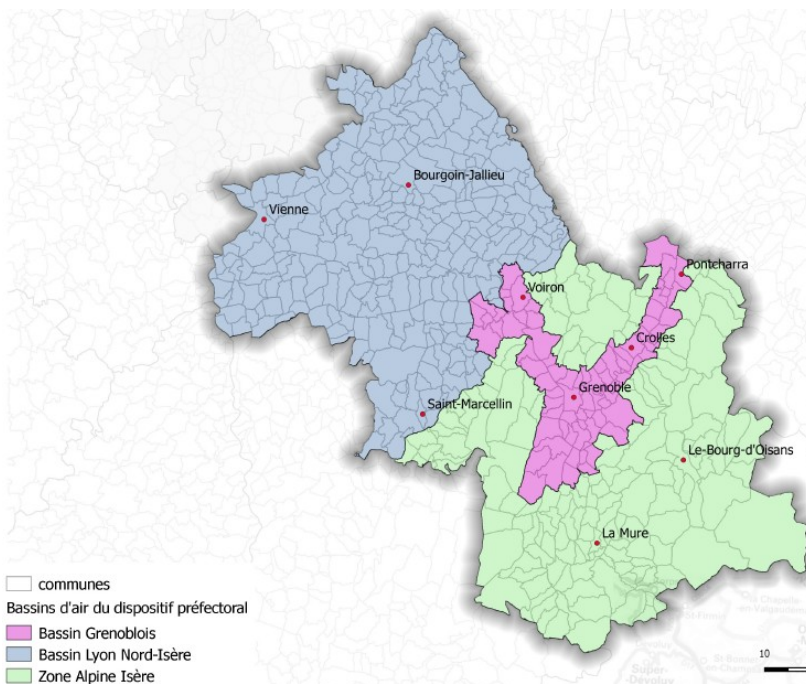
Mesures relatives au secteur résidentiel

- L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Par ailleurs, afin de protéger la population des effets du pic de pollution, le préfet de l'Isère formule les recommandations suivantes :

Recommandations faites aux personnes sensibles et vulnérables

- Éloignez vous des grands axes routiers aux périodes de pointes ;
- Éloignez vos enfants de la pollution automobile ;
- Limitez les sorties durant l'après-midi (13h-20h)
- Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air, celles à l'intérieur peuvent être maintenues ;
- En cas de symptômes ou d'inquiétudes, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou de votre médecin.



1 - Communes iséroises de la zone Nord Isère

LES ABRETS	COURTENAY	PARMILIEU	SAINT-MAURICE-L'EXIL
AGNIN	CRACHIER	LE PASSAGE	SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
L'ALBENC	CRAS	PASSINS	SAINT-ONDRAIS
ANJOU	CREMIEU	LE PEAGE-DE-ROUSSILLON	SAINT-PAUL-D'IZEAUX
ANNOISIN-CHATELANS	CREYS-MEPIEU	ROUSSILLON	SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
ANTHON	CULIN	PEVOL	SAINT-PRIM
AOSTE	DIEMOZ	LE PIN	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
APPRIEU	DIONAY	PLAN	SAINT-ROMAIN-DE-JALIGNAS
ARANDON	DIZIMIEU	POLIENAS	SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
ARTAS	DOISSIN	POMMIER-DE-BEAUREPAIRE	SAINT-SAUVEUR
ARZAY	DOLOMIEU	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINT-SAVIN
ASSIEU	DOMARIN	LE PONT-DE-CHERUY	SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
AUBERIVES-SUR-VAREZE	ECLUSE	PONT-DE-VEQUEU	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
LES AVENIERES	LES EPARRRES	PORCIEU-AMBLAGNIEU	SAINT-SORLIN-DE-VIENNE
BADINIERES	ESTRABLIN	PRESSINS	SAINT-SULPICE-DES-RIVOIRES
BALBINS	EYDOCHE	PRIMARETTE	SAINT-VERAND
LA BALMIE-LES-GROTTES	EYZIN-PINET	QUINCIEU	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
LA BATIE-DIVISIN	FARAMANS	REAUAMONT	SAINT-VICTOR-DE-MORESTEL
LA BATIE-MONTGASCON	FAVERGES-DE-LA-TOUR	REVEL-TOURDAN	SALAGNON
BEAUFORT	FITILIEU	REVENTIN-VAUGRIS	SAINT-SAINE-SUR-SANNE
BEAULIEU	FLACHERES	ROCHE	SARDIEU
BEAUREPAIRE	LA FORTERESSE	LES ROCHES-DE-CONDRIEU	SATOLAS-ET-BONCE-SAVAS-MEPIN
BEAUVOIR-DE-MARC	FOUR	ROCHETORIN	SEMONS
BELLEGARDE-POUSSIEU	LA FRETTE	ROMAGNIEU	SEPTEME
BELMONT	FRONTONAS	ROUSSILLON	SEREZIN-DE-LA-TOUR
BESSINS	GILNONNAY	ROYAS	SERMERIEU
BEVENAIS	LE GRAND-LEMPES	ROYBON	SERPAIN
BILIEU	GRANIEU	RUY	SEYSSUEL
BILU	GRENIAY	SABLONS	SICOCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
BIZONNES	HEYRIEUX	SAINT-AGNIN-SUR-BION	SILLANS
BLANDIN	HIERES-SUR-AMBY	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	SARDIEU
BONNEFAMILLE	L'ISLE-D'ABEAU	SAINT-ALBAN-OURRHONE	SATOLAS-ET-BONCE-SAVAS-MEPIN
BOSSIEU	IZEAUX	SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE	SEMONS
LE BOUCHAGE	JANNERYRIAS	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	SEYSSUEL
BOUGE-CHAMBALUD	JARDIN	SAINTE-ANNE-SUR-ROCHE	SICOCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
BOURGAIN-JALLIEU	JARDIN	SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE	SILLANS
BOUVESSE-QUIRIEU	LENTIOL	SAINT-APOLLINARD	SOLEYMIU
BRANGUES	LEYRIEU	SAINT-BARTHELEMY	LA SONE
BRESSIEUX	LIEUDIEU	SAINT-BARTHÉLEMY	SONNAY
BREZINS	LONGCHEVAL	SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR	SUCCIEU
BRION	LUZINAY	SAINT-BLAISE-DU-BUIS	TECH
BURCIN	MARCOLLOLES	SAINTE-BLANDINE	THODURE
CESSIEU	MARNANS	SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE	TIGNIEU-JAMEZIEU
CHABONS	MASSEU	SAINT-BUEIL	TORCHEFELON
CHALONS	MAUBEC	SAINT-CHEF	LA TOUR-DU-PIN
CHAMAGNEU	MERLAS	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	TRAMIOLE
CHAMPIER	MEYRIE	SAINT-CLAIR-RHONE	TREPT
CHANAS	MEYRIE-LES-ETANGS	SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE	VALENCIN
CHANTESSE	MEYSSIES	SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES	VALENCOGNE
LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	MOISSIEU-SUR-DOLON	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VARACIEUX
LA CHAPELLE-DE-SURIEU	MONSTEROUX-MILEU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VATLIEU
CHARANCIEU	MONTAGNIE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VAUX-MILIEU
CHARANTONNAY	MONTAGNIE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VELANNE
CHARAVINES	MONTAGNIE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VENERIEU
CHARENTE	MONTAGNIE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VERNAS
CHARVIEU-CHAVAGNEUX	MONTALIEU-VERCIEU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VERNOZ
CHASSELAY	MONTCARRA	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	LA VERPILLIERE
CHASSE-SUR-RHONE	MONTFALCON	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VERTRIEU
CHASSIGNIEU	MONTFERRAT	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VEYRINS-THUELLIN
CHATEAUVILAIN	MONTREVEL	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VEYSSILLIEU
CHATENAY	MONTSEVEROUX	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VEZERONCE-CURTIN
CHATONNAY	MORAS	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIENNE
CHATTE	MORSTEL	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIGNIEU
CHAVANOZ	MORETTE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLEFONTAINE
CHELIEU	MOTTIER	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLEMOIRIEU
CHEVRIERES	MURINAIS	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLENEUVE-DE-MARC
CHEYSSIEU	NANTOIN	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLENEUVE-DE-MARC
CHEZENUEVE	SERRE-NERPOL	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLETTE-D'ANTHON
CHIMILIN	NIJOLAS-VERMELLE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VILLETTE-DE-VIENNE
CHONAS-L'AMBALLAN	NOTRE-DAME-DE-L'OSIER	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIRIEU
CHOZEAU	OPTOVOZ	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VIRVILLE
CHUZELLES	ORNACIEUX	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	VOISSANT
CLONAS-SUR-VAREZE	OYEU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
COLOMBE	OYTIER-SAINT-OBAS	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
COMMELLE	PACT	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
CORBELIN	PAJAY	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
LA COTE-SAINT-ANDRE	PALADRU	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
LES COTES-D'AREY	PANISSAGE	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	
COUR-ET-BUIS	PANOSSAS	SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS	

Base réglementaire :

Arrêté zonal n° PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant

Arrêté préfectoral n° 38-2018-01-02-004 du 2 janvier 2018 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Isère

Plus d'informations :

www.isere.gouv.fr

www.air-rhonealpes.fr

www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/air-exterieur-et-pollution-atmospherique